

Point-clé des SDAGE	Bassin concerné (Références et page de l'orientation concernée)						
	SN	AP	LB	RMed	C	AG	RM
<b>Consignes d'instruction des dossiers</b>	O16 D60 P.78		O1 A-3 P21 et O1 A-3 P.22	O6A- 05 P.135		OC17 P.86	T3 O3.2.2 D1 P.75
<b>Prise en compte des contraintes énergétiques</b>	L'élaboration des schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie et l'instruction des projets préférera l'optimisation ou l'équipement des ouvrages existants					OB39 70 OC59 P.97	
	Les choix de création ou d'aménagement d'ouvrages devront porter sur les projets présentant un optimum énergétique et environnemental						T3 O2.2 D1 P.65
<b>Garantir la continuité écologique</b>	Rétablissement de la continuité écologique pour un ouvrage existant ou maintien dans le cas d'un ouvrage nouveau		O24 D37-38 P.25			O3A- 02-07 P.73	T3 O3.2.2.1 D1 P.76
	Garantie de la continuité biologique au travers de l'effacement, l'abaissement, l'ouverture, l'équipement en passe-à-poisson des ouvrages ou l'arrêt temporaire des turbines	O16 D60 P.78 et D63 P.79	O24 D37-38 P.25	O9A-3 P.83 et O9B P.83	O6A- 08 P.139	OC59 P.97	T3 et O3.2.1 D4 P.77 O3.2.2 D5 P.78
	Refus des renouvellements de concession et des autorisations d'exploitation qui ne satisfont pas aux conditions de migrations de l'ichtyofaune à l'occasion du renouvellement de concession/autorisation et remise en cause des autorisations non utilisées pendant une durée supérieure à 2 ans	O16 D67 P.81					
	Respect des besoins d'accès des organismes aux zones de croissance et d'alimentation				O6A- 09 P.143	O3A- 07 P.74	
<b>Instaurer des modalités d'entretien et de suivi des passes à poissons</b>	Obligation d'entretien et de suivi par les maîtres d'ouvrage des dispositifs de franchissement aménagés	O16 D60 P.78		O9B P.83		OC59 P.97	T3 O3.2.2 D1 P.75
	Suivi biologique de l'efficacité migratoire des dispositifs de franchissement durant une année après leur mise ne service sur les axes migrateurs prioritaires						T3 O3.2.2.2 D4 P.78
<b>Point-clé des SDAGE</b>	<b>Bassin concerné</b>						

(Références et page de l'orientation concernée)

		SN	AP	LB	RMed	C	AG	RM
<b>Mise en place de mesures compensatoires</b>	Inclure dans les décisions au titre de la police de l'eau des mesures de réduction d'impact et le cas échéant des mesures de compensation ou de restauration de zones fonctionnelles				O6A-09 P.143			
	La compensation porte sur une réduction cumulée de chute artificielle d'au moins 200 % pour les ouvrages existants, légalement autorisés, dont l'usage a été suspendu pour des raisons de sécurité publique			O1 B-2 P22				
	Les mesures compensatoires porteront sur le maintien voire l'amélioration des fonctionnalités biologiques du milieu, sur l'amélioration de la circulation du saumon atlantique et de l'anguille européenne sur les axes prioritaires, et sur l'optimisation du transit sédimentaire sur les cours d'eau prioritaires							T3 O3.2.2.1 D1 P.76